

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

EXAMEN DU 6^{ème} RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

71^{ème} session, 4 février - 4 mars 2022

L'impact de l'exploitation minière sur les droits des communautés locales en République démocratique du Congo

Contribution écrite présentée par :

Franciscans International
Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)
Centre Carter
Caritas Goma

Le 13 janvier 2022

INTRODUCTION

1. La présente contribution expose les principales préoccupations dont nos organisations souhaitent faire part au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après “le Comité”) dans le cadre de l’examen du 6^{ème} rapport périodique de la République démocratique du Congo (RDC). Ce rapport vise à fournir des informations aux questions posées par le Comité à l’État partie¹ et à contribuer à l’examen de la mise en œuvre par la RDC des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Pacte).
2. Franciscans International est une Organisation Internationale non Gouvernementale des droits de l'homme fondée en 1989 et dotée du statut consultatif général auprès de l'ECOSOC depuis 1995. Elle soutient les Franciscains et autres partenaires travaillant aux niveaux local et national et contribue à porter leurs préoccupations et leur expertise aux Nations Unies. Franciscans International plaide en faveur de changements structurels s'attaquant aux causes profondes des injustices sociales et environnementales.
3. Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers) est une association de droit suisse créée en 1998 qui a obtenu le statut consultatif auprès d'ECOSOC en 2002. L'association représente la congrégation religieuse des Dominicains à l'ONU. Elle travaille avec les mécanismes de l'ONU afin d'appuyer le travail des Dominicains dans le monde pour la protection et la défense des droits de l'homme et de l'environnement.
4. Le Centre Carter est une Organisation Non Gouvernementale fondée en 1982 par l'ancien Président américain Jimmy Carter et sa femme Rosalynn Carter en partenariat avec l'Université Emory d'Atlanta aux Etats-Unis d'Amérique. Le Centre Carter a pour mission la promotion des droits humains, la prévention et la résolution pacifique des conflits, le renforcement de la liberté et de la démocratie à travers le monde. Depuis 2007, le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter travaille pour promouvoir la transparence et la redevabilité dans secteur extractif de la République Démocratique du Congo afin que l'exploitation des ressources naturelles du pays contribue au développement durable et inclusif des populations congolaises.

¹ COMITE DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS, *Liste des points concernant le sixième rapport périodique de la République démocratique du Congo*, E/C12/COD/Q/6, 31 mars 2020. Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2fCOD%2fQ%2f6&Lang=en (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

5. Caritas Goma est une organisation sans but lucratif de l’Eglise Catholique du Diocèse de Goma. Elle est la structure technique au service de la Mission sociale de l’Eglise. Elle intègre quatre départements à travers lesquels elle organise concrètement son action sociale au Diocèse de Goma : développement, œuvres médicales, urgences humanitaires et justice et paix. Ces quatre Départements mettent en œuvre des projets inspirés par l’immense besoin exprimé par la population vulnérable sans distinction aucune et conformément à l’enseignement social de l’Eglise Catholique.
6. Nos organisations, travaillant sur la question minière en RDC depuis plusieurs années, souhaitent attirer l’attention du Comité sur l’impact du secteur minier sur les droits des communautés locales, et, en particulier, des femmes et des enfants en République démocratique du Congo. La présente contribution fournit des informations mises à jour sur les expulsions forcées des communautés locales, la gestion/allocation des revenus du secteur minier destinés au développement communautaire, la participation des communautés locales et la protection environnementale.
7. Les éléments mis à jour du présent rapport proviennent de collectes d’informations récoltées par les organisations et leurs réseaux dans les régions de Watsa et Wamba (Province du Haut Uélé), de Walikale (Province du Nord-Kivu), de Lubumbashi (Province du Haut Katanga) et de Kolwezi (Province du Lualaba). Les collectes de données ont été réalisées entre le mois d’août 2020 et le mois de décembre 2021.
8. Le présent rapport aborde les thèmes suivants, tels que mentionnés dans la liste des points, concernant le secteur minier :
 - La mise en œuvre de la législation minière à travers la libre disposition des ressources naturelles (article 1.2) et l’obligation d’agir au maximum des ressources disponibles (article 2.1).² Notons que les questions posées par les experts renvoient également à la mise en œuvre des articles 11 et 12 du Pacte.
 - Les conditions de travail justes et favorables pour les travailleurs du secteur minier (article 7).³

² *Ibid.* §5, 6 et 9.

³ *Ibid.* §14 à 16.

MISE EN ŒUVRE DE LA LEGISLATION MINIERE (Article 1.2, 2.1, 11 et 12 du Pacte)

A. DELOCALISATIONS DANS LE SECTEUR MINIER INDUSTRIEL (ARTICLE 1.2 ET 11 DU PACTE)

9. Les experts du Comité demandent à l'Etat de fournir des informations sur les cas de délocalisation avant et après l'entrée en vigueur du Code minier révisé⁴ de 2018.

a. Avant l'entrée en vigueur du Code minier révisé de 2018

10. La plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM) a documenté plus de 20 cas d'expulsions forcées de communautés entre 2002 et 2017. Ces expulsions abusives s'expliquaient principalement par la faiblesse de la législation minière nationale de l'époque⁵ et du dysfonctionnement des institutions étatiques conduisant les entreprises minières à évincer les mineurs artisanaux et leurs familles sans les en informer préalablement et sans les indemniser à hauteur de leur préjudice.⁶

11. Ci-dessous, sept cas d'importance répertoriés par la POM entre 2002 et 2017 :

- Expulsion et expropriation des biens des communautés des villages Washeni et Kibumba et de la commune Ruashi par l'entreprise Chemaf (Province du Haut-Katanga).⁷
- Expulsion et expropriation des biens des habitants du village Kishiba par l'entreprise Frontier S.A. (Province du Haut-Katanga).⁸
- Déplacement et réinstallation des habitants des villages dont Mulumbu, Mwelampande, Kiboko et Mpala par l'entreprise Tenke Fungurume Mining (Province du Lualaba).⁹

⁴ Code minier révisé : Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *Journal officiel n° spécial*, 28 mars 2018. Disponible sur :

https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/549/original/J.O._n%C2%B0_sp%C3%A9cial_du_3_mai_2018-A4_CODE_MINIER.pdf?1553850117 (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

⁵ Voir le code minier 2002 : Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *Journal Officiel numéro spécial du 15 juillet 2002*. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-2002-minier.pdf> (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

⁶ Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM), *Rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers en RDC, Lubumbashi, Décembre 2015*, pages 27-30. Disponible sur : [POM Rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation d'indemnisation de délocalisation réinstallation des communautés affectées par les projets miniers en RDC, Lubumbashi, Décembre 2015, pages 27-30. Disponible sur : \[https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/549/original/POM_Rapport_d%27%C3%A9tude_sur_les_pratiques_d%27expropriation_d%27indemnisation_de_d%C3%A9localisation_r%C3%A9installation_des_communaut%C3%A9s_affect%C3%A9es_par_les_projets_miniers_en_RDC_Lubumbashi_D%C3%A9cembre_2015.pdf\]\(https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/549/original/POM_Rapport_d%27%C3%A9tude_sur_les_pratiques_d%27expropriation_d%27indemnisation_de_d%C3%A9localisation_r%C3%A9installation_des_communaut%C3%A9s_affect%C3%A9es_par_les_projets_miniers_en_RDC_Lubumbashi_D%C3%A9cembre_2015.pdf\) \(Dernière consultation le 4 janvier 2022\).](https://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/549/original/POM_Rapport_d%27%C3%A9tude_sur_les_pratiques_d%27expropriation_d%27indemnisation_de_d%C3%A9localisation_r%C3%A9installation_des_communaut%C3%A9s_affect%C3%A9es_par_les_projets_miniers_en_RDC_Lubumbashi_D%C3%A9cembre_2015.pdf)

⁷ CARTER CENTER, *Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas des investissements Chemical of africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga*, octobre 2012. Disponible sur : https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-hria-oct2012.pdf (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

⁸ Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM), *Op. Cit.* p. 28.

⁹ *Ibid.* p. 29.

- Déplacement et réinstallation des habitants des villages des villages Israël, Londerino, Kantala, par l'entreprise Kamo Copper, autrefois Africa Mineral (Province du Lualaba).¹⁰
- Déplacement et réinstallation des habitants des villages Nganzi, Mangbe, Karagbe, Kokolo-Lisanga, Mokeke, Bakangwe, Salambongo, Aungba, Gumu, KassaA-Chauffeurs, Mazo, Agu, Mengu, Ndala, etc par l'entreprise KibaliGoldmines(Province du Haut-Uélé).¹¹
- Déplacement et réinstallation des habitants des villages de Luciga, Nyora, Cibanda, etc (Province du Sud-Kivu).¹²
- Déplacement des habitants du quartier Kasulo à Kolwezi et réinstallés à Samukinda. Déplacement réalisé par le Gouvernement provincial du Lualaba au profit de l'entreprise CDM, une filiale de la multinationale chinoise Huayou Cobalt (Province du Lualaba).¹³

Le cas de la mine de Bisie (Walikale Province du Nord-Kivu)

12. En décembre 2017, les communautés locales et les mineurs artisanaux ont été évincés du site de Bisie au profit de la société Alphamin.¹⁴ Les personnes expulsées n'ont, pour la plupart, pas été indemnisées ni réinstallées. Seuls quelques exploitants ont reçu des compensations financières au titre de « défraiement de transport », allant de 50 à 500 USD. Les membres des coopératives de mineurs artisanaux expulsés ont porté plainte contre la Société Alphamin Bisie Mining pour, entre autres, expulsion illégale, auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Goma.¹⁵
13. Les mineurs expulsés ont été dispersés par la police des mines. La situation n'a, à ce jour, pas été réglée par la société Alphamin. Les mineurs artisanaux et leurs familles, dont les premiers étaient installés depuis 2002, et avaient pour certains investi toutes leurs économies dans l'exploitation minière artisanale de Bisie, se retrouvent aujourd'hui dans une situation de précarité économique compromettant leur droit à un niveau de vie suffisant (article 11 du Pacte) en particulier l'accès à un logement, à l'eau et à la nourriture.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² MAISON DES MINES DU KIVU (Avec l'appui de AMERICAN JEWISH WORLD SERVICES ET DU CENTRE CARTER), *Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits humains en République Démocratique du Congo, Cas de la délocalisation des communautés locales par Twangiza Mining dans la chefferie de Luhindja au Sud-Kivu*, Mars 2015. Disponible sur :

https://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/723/original/Rapport_sur_les_investissements_miniers_de_Banro_%281%29.pdf?1437142711 (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

¹³ INITIATIVE POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LES DROITS HUMAINS, *Entre réforme, paupérisation et enrichissement sans cause : rapport d'enquête sur la contribution de l'entreprise Congo Dongfang International Mining au développement local de Kasulo*. Novembre 2019. Disponible sur :

https://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/699/original/RAPPORT_d'enquete_kasulo_version_FINALE_ET_PUBLIEE.pdf?1575458365 (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

¹⁴ Voir FRANCISCANS INTERNATIONAL, *Vers un traité international pour une responsabilité effective des entreprises pour les abus de droits de l'homme, le cas du site minier de Bisie dans le territoire de Walikale en République Démocratique du Congo*, 2017. Disponible sur :

https://franciscansinternational.org/fileadmin/media/2017/Global/Publications/Case_Study_-_DRC_2017_FINAL.pdf (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

¹⁵ Après plusieurs reports d'audience, le délibéré devrait être rendu lors du 1er trimestre 2022 par le TGI de Goma.

b. Après l'entrée en vigueur du Code minier révisé de 2018

14. Le Code minier révisé de 2018 a mis en place des mesures claires de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par le déplacement en raison de l'exploitation minière. L'annexe XVIII du Règlement minier¹⁶ de juin 2018 définit les principes et modalités pratiques de délocalisation, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés locales affectées par les projets miniers dans le respect des normes et bonnes pratiques en la matière.¹⁷ Cette annexe prévoit les procédures de consultation et de participation communautaire, les modalités d'indemnisation et de compensation durant toutes les étapes et phases du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées.¹⁸ Cependant, la mise en œuvre effective des dispositions de cette annexe reste très limitée sur le terrain. Les communautés continuent d'être expulsées sans être systématiquement consultées, sans recevoir des indemnités justes et équitables et sans faire l'objet de réinstallation.
15. Nos organisations partenaires ont répertorié des cas d'expulsions contraires au règlement minier dans la Province du Lualaba, notamment :
- Les habitants de la cité Gécamines de Kolwezi ont été expulsés et n'ont jamais été réinstallés par l'entreprise COMMUS.¹⁹
 - Les communautés de Kaponda et Samukoko, déplacées par l'entreprise Kamo Copper n'ont pas bénéficié de terres de remplacement. A la place, l'entreprise a offert une compensation financière pour la perte des terres ne leur permettant pas de racheter un terrain équivalent dans la région. Enfin, ces compensations ont été dépensées sans que les communautés aient acquis de nouvelles terres.²⁰
 - Le déplacement forcé des habitants du quartier Kabila à Kolwezi opéré par l'entreprise Chemaf (Chemical of Africa), sans indemnisation.

¹⁶ Annexe XVIII portant directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers. Décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 8 juin 2018, *Journal officiel numéro spécial du 18 juin 2018*. Disponible sur :

https://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/550/original/J.O._n%C2%B0_sp%C3%A9cial_du_12_juin_2018_REGLEMENT_MINIER_Textes_coordonn%C3%A9s.pdf?1553851275 (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

¹⁷ Soulignons que l'annexe XVIII du règlement minier s'inspire des standards internationaux tels que les Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, Annexe I du rapporteur spécial sur le droit au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant).

¹⁸ Selon l'article 26 de l'annexe XVIII du règlement minier, l'ensemble du processus de déplacement, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées est encadré par l'Agence Congolaise de l'Environnement et le Fonds National de Promotion et de Service Social. L'Etat intervient donc tout au long de la procédure entre l'exploitant et les communautés affectées. Cependant, la mise en œuvre reste défailante (voir infra §16 et 17).

¹⁹ Voir DESK ECO, *RDC : une pétition contre l'entreprise minière COMMUS SAS de Kolwezi adressée au ministre des Mines*, 1^{er} octobre 2018. Disponible sur : <https://deskeco.com/rdc-une-petition-contre-lentreprise-mini%C3%A9re-commus-sas-de-kolwezi-adressee-au-ministre-des-mines> (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

²⁰ YOUTH AND SOCIAL DEVELOPMENT ET ASADHO, *Communiqué de presse conjoint relatifs aux populations délocalisées par KAMOA COPPER abandonnées à leur triste sort*, 27 septembre 2021. Disponible sur : https://congominer.org/system/attachments/assets/000/002/189/original/COMMUNIQUE_CONJOINT_ASADHO_YSD_2021_27_SEPTEMBRE_BIS.pdf?1633001667. (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

- Le déplacement forcé des habitants du village Tshipuki par l'entreprise Tondo Mining sans indemnisation.²¹
- L'expulsion forcée des centaines des cultivateurs du village Kambibi dont les champs ont été détruits par l'entreprise METALKOL sans paiement des indemnités équitables ni mise à disposition des terres de remplacement.²²

Le cas des villages de Bandayi et Mege dans la province du Haut-Uélé

16. La mise en œuvre défailante du règlement minier en matière de délocalisation se vérifie aussi dans la province du Haut-Uélé. En mai 2021, une commission provinciale, instruite par le ministre des Mines, le ministre de la Défense Nationale et les autorités provinciales du Haut Uélé, a détruit les maisons et délocalisé la population de deux villages (Bandayi et Mege) situés sur le périmètre minier de la société Kibali Goldmines.²³ Selon les représentants des deux villages, la démolition et la délocalisation n'ont pas respecté les dispositions de la nouvelle législation minière. Ils estiment notamment qu'il y a eu un manque de communication de la part de la compagnie et des autorités provinciales avec les habitants quant à la procédure de démolition et de délocalisation.
17. Les forces de l'ordre (Police nationale congolaise et les Forces armées de la RDC - FARDC) auraient utilisé de façon disproportionnée la force lors du bornage, de la démolition et de la délocalisation. Les indemnités ont été inappropriées ou totalement absentes. Les habitants de Mege se sont retrouvés sans logement suite aux démolitions jusqu'à la construction d'un nouveau lotissement dans un village voisin. Les représentants des églises locales déplorent le bilan des destructions, qui s'élève, selon un rapport parlementaire, à 2506 bâtiments détruits dont une école primaire qui accueillait environ 400 élèves.²⁴ De plus, les agriculteurs du village voisin affirment que leurs terres ont été spoliées et ravagées pour la construction du nouveau site de lotissement pour accueillir les habitants délocalisés. Les travaux du lotissement auraient endommagé les cultures et 63 habitations. A cet effet, l'ONU rappelle que les sites de réinstallation doivent être adéquats, ce qui inclut qu'ils ne doivent pas entraîner de conflits ou de tensions potentiels avec les communautés d'accueil.²⁵

²¹ LA GUARDIA, *Kolwezi : délocalisation Tshipuki, les habitants impatients d'être indemnisés*, 14 juillet 2018. Disponible sur : <https://magazinelaguardia.info/2018/07/14/kolwezi-delocalisation-tshipuki-les-habitants-impatients-detre-indemnisés/> (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

²² Voir LUALABAMAPROVINCE, *Frustrés de la procédure de délocalisation de leurs champs par l'entreprise Metalkol, les cultivateurs saisissent de nouveau l'assemblée provinciale*, 28 janvier 2020. Disponible sur : <https://www.lualabamaprovince.com/index.php/2020/01/28/frustrés-de-la-procedure-de-delocalisation-de-leurs-champs-par-lentreprise-metalkol-les-cultivateurs-saisissent-de-nouveau-lassemblee-provinciale/> (Dernière consultation le 13 janvier 2022).

²³ Voir le Rapport de la mission parlementaire ad hoc sur la démolition et le déguerpissement de la population de villages Bandayi et Mege dans le secteur de Kibali, territoire de Watsa, Province de Haut-Uélé, du 24 octobre au 30 octobre 2021.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ OHCHR et ONU HABITAT, *Fiche informative n°25, Rev.1 – Les expulsions forcées*, 2014, p.32. Disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS25.Rev.1_fr.pdf (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

18. C'est dans ce contexte de fortes tensions que des soulèvements ont éclaté en octobre 2021 dans la ville voisine de Durba. Des édifices publics et privés ont été détruits ou incendiés. Ces soulèvements ont été violemment réprimés par les forces de l'ordre. Trois civils et un officier FARDC sont décédés suite à des tirs de balles. Dix civils et trois officiers de la Police Nationale Congolaise ont été blessés, dont cinq personnes dans un état grave.²⁶

Afin de respecter les principes internationaux en matière d'expulsions et de déplacement tels qu'intégrés dans le Code et le Règlement minier, ainsi que l'article 11 du Pacte, nous recommandons à l'Etat partie d' :

- ✎ Assurer que toute expulsion soit réalisée dans le respect du droit des personnes concernées à être consultées de manière adéquate et effective à tous les stades du processus.
- ✎ Assurer à toutes les personnes déplacées une indemnisation et une compensation complète et équitable incluant la réinstallation, la construction des logements de remplacement, l'acquisition des terres de remplacement conformément à l'annexe XVIII du Règlement minier révisé, et au droit international des droits de l'homme.
- ✎ Assurer également un traitement conforme au droit international des droits de l'homme, et notamment à l'article 11 du Pacte, des populations expulsées sans indemnisation juste et équitable, ni relocalisation, avant l'entrée en vigueur du code minier de 2018 et de son annexe XVIII.



²⁶ Rapport de la mission parlementaire ad hoc sur la démolition et le déguerpissement de la population de villages Bandayi et Mege dans le secteur de Kibali, territoire de Watsa, Province de Haut-Uélé, du 24 octobre au 30 octobre 2021. Voir ORIENTALINFO, *Haut-Uele, dossier Bandayyi et Mege : ce que révèle le rapport des 3 parlementaires*, 10 novembre 2021. Disponible sur : <https://www.orientalinfo.net/11/10/haut-uele-dossier-bandayi-et-mege-ce-que-revele-le-rapport-des-3-parlementaires/> (Dernière consultation le 5 janvier 2022).

B. GESTION ET ALLOCATION DES QUOTES-PARTS DE LA REDEVANCE MINIERE, PARTICIPATION DES COMMUNAUTES LOCALES ET TRANSPARENCE (ARTICLES 1.2 ET 2.1 DU PACTE)

19. Le nouveau Code minier et son règlement prévoient des mécanismes de partage des revenus du secteur entre l'Etat central et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) afin de redistribuer équitablement les revenus pour le bénéfice des communautés locales.

a) Affectation des quotes-parts de la redevance minière dans les Entités Territoriales Décentralisées

20. Depuis le deuxième semestre 2018, plusieurs ETD perçoivent directement les quotités de 25% et de 15% de la redevance conformément à l'article 242 du Code minier révisé.²⁷ Les fonds résultant de ces redevances ont pour objet de financer les projets d'intérêt communautaire. Bien que ces revenus constituent une véritable opportunité de développement des populations concernées par l'exploitation minière, les règles et pratiques mises en place notamment à l'initiative des autorités provinciales pour la collecte, la répartition et l'allocation de ces fonds, en particulier ceux dus aux ETD, sont très diverses. Certaines sont lacunaires voire contraires au code minier et à son règlement. Les organisations de la société civile ont documenté plusieurs problèmes liés notamment aux modalités de perception et de partage de ces fonds entre les ETD en superposition²⁸ (ville et commune) ainsi que des problèmes d'interférence de la province dans la gestion et la répartition des 15% revenant aux ETD.

21. Par ailleurs, l'absence de règles claires de transparence dans la gestion et l'allocation des quotités de 25% et de 15% de la redevance minière fait que la majeure partie de ces fonds, notamment ceux des ETD, est allouée à la réalisation des projets qui ne cadrent pas forcément avec les priorités de développement des populations. Pour les ETD, ce problème est exacerbé par l'absence des plans locaux de développement et des mécanismes de budget participatif. Une étude réalisée par Cordaid²⁹ en 2020 a démontré qu'une partie des fonds de la redevance perçue par les ETD entre 2018 et 2019 a essentiellement servi à des dépenses de fonctionnement des administrations locales décentralisées et déconcentrées. Cela constitue une violation de l'article 242 du

²⁷ Article 242 du code minier révisé : « La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de : - 50 % acquis au Pouvoir central ; - 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; - 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ; - 10 % au Fonds minier pour les générations futures ».

²⁸ CORDAID, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire*, Juin 2020. Disponible sur : https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2020/05/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_r%C3%A9vis%C3%A9_RDC_Developpement_Communautaire_Juin_2020.pdf (Dernière consultation le 4 janvier 2022). p 7.

²⁹ *Ibid.*

code minier révisé puisque les 15% de la redevance minière ne peuvent bénéficier qu'aux services décentralisés (ETD).³⁰

22. De plus, il ressort des différentes études que l'article 25 quinquies du Règlement minier révisé est loin d'être respecté. Ce dernier astreint les services publics en charge de la collecte des impôts, taxes et redevances de transmettre les rapports financiers au ministre des Finances du Gouvernement central pour ensuite être publiés trimestriellement.³¹ L'article prévoit également que les sociétés minières et leurs sous-traitants publient trimestriellement les rapports faisant état des paiements opérés en faveur des services publics, des ETD ainsi que pour le développement communautaire.

Le cas de la province du Haut-Katanga

23. Le partage des fonds issus de la quotité de 15% de la redevance minière versés aux ETD est régi par un protocole d'accord signé en septembre 2019 par le Gouvernement provincial et les gestionnaires des ETD. Ce protocole d'accord définit la quotité réelle de la redevance minière que chaque ETD doit percevoir, la clé de répartition de cette quotité entre les ETD en situation de superposition et de chevauchement et met en place une caisse de solidarité.³²
24. Cependant nous notons que le protocole d'accord ne donne pas de détails sur un certain nombre de points qui permettraient une allocation optimale des ressources financières de la redevance. Ainsi, il ressort que le protocole d'accord ne donne pas de détails sur (i) l'entité perceptrice et la destination de 5% représentant un tiers des fonds sur la quotité de 15% dus aux ETD, (ii) les modalités de gestion et de répartition des fonds de la caisse de solidarité et (iii) les règles et modalités d'allocation des fonds perçus tant par les ETD bénéficiaires principales que celles bénéficiaires secondaires dans le cadre de la superposition.³³

Le cas de la province du Haut-Uélé

25. Nos partenaires locaux dans la province du Haut-Uélé ont observé en 2020 que les ETD avaient affecté les fonds pour des projets qui n'étaient pas liés au développement communautaire. En 2021, certains projets financés par la redevance minière ont

³⁰ CORDAID, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire*, Op. Cit. Pp 24-30 ; 40-41.

³¹ Voir l'article 25 quinquies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Op. Cit.

³² Province du Haut-Katanga, Protocole d'accord entre la province du Haut-Katanga et les Entités Territoriales Décentralisées relatif à la création de la caisse de solidarité et à la clé de répartition de la quote-part de la redevance minière entre les Entités Territoriales Décentralisées, Juin 2019. Disponible sur : <https://congomines.org/reports/2088-protocole-d-accord-entre-la-province-du-h-katanga-et-les-etd-pour-la-repartition-de-la-redevance-miniére>

³³ CORDAID, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire*, Op. Cit. Pp 25-26.

finalement vu le jour dans la province, notamment la construction d'écoles, de routes agricoles, de puits d'eau et cliniques médicales.

26. Malgré les obligations légales de transmission des rapports financiers évoqués plus haut, les informations relatives à la collecte et l'allocation des quotités de la redevance minière aux ETD sont quasi-inexistantes dans le domaine public. Nos partenaires locaux dans la province du Haut-Uélé observent également un manque de transparence sur la publication des budgets et rapports de reddition des comptes tant au niveau de la province que des six ETD inscrites dans cette province. A ce jour, il n'existe pas non plus de mécanismes de suivi des affectations des fonds pour le développement communautaire dans la province, ce qui rend les contrôles difficiles. En 2009, le Comité avait déjà observé un manque de transparence dans l'industrie extractive en RDC.³⁴

Le cas de la province du Nord-Kivu

27. Nos partenaires locaux travaillant sur le cas de la mine de Bisie (territoire de Walikale) ont pu observer en 2020 et 2021 que la société Alphamin a bien payé les redevances conformément à la législation minière révisée.³⁵ L'entité territoriale décentralisée qui en bénéficie est le secteur de Wanyanga en territoire de Walikale. A ce jour, il semble que les fonds versés ne bénéficient pas encore au développement des communautés locales concernées. Celles-ci ont actuellement besoin de la construction de structures de santé, d'écoles et de système d'acheminement de l'eau potable. Début 2022, aucun projet de ce type n'est mis en œuvre.
28. En outre, la nouvelle législation minière prévoit que 10% de la redevance minière soit versée au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN).³⁶ En dépit de la nomination des gestionnaires du FOMIN le 3 décembre 2021 par le Président de la RDC, plusieurs organisations de la société civile dénoncent les incohérences et insuffisances du Décret mentionné ci-dessus. Les problèmes soulevés concernent notamment l'absence de définition claire de la politique publique en matière d'équité intergénérationnelle, l'absence de règles claires de gestion et d'investissement, l'absence de mécanismes rigoureux de transparence et de redevabilité ainsi que le risque élevé d'émiettement des fonds au regard de la multiplicité des objectifs.³⁷

³⁴ COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Quarante-troisième session, Observations finales, 16 décembre 2009, para 13, Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCOD%2fCO%2f4&L%20ang=fr (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

³⁵ CORDAID, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire*, Op. Cit. p. 34.

³⁶ Décret N°19/17 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN en tant qu'Établissement Public du 25 novembre 2019. Disponible sur : <https://congomines.org/reports/1815-decret-portant-creation-du-fomin> (Dernière consultation le 13 janvier 2022).

³⁷ COMMUNIQUE DE PRESSE CONJOINT/MYM/AFREWATCH//PCQVP/COGEP/ LITRASE/COORD N°01/DEC/2021. Disponible sur : <https://congomines.org/reports/2229-les-osc-invitent-le-gouvernement-a-redefinir-la-vision-les-objectifs-les-regles-de-gestion-et-d-investissement-du-fomin> (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

29. Pour combler les lacunes mentionnées, la société civile a initié un projet d'arrêté interministériel (Mines, Finances et Affaires Intérieures) visant à déterminer les modalités de partage, de gestion et d'allocation des redevances minières provinciales et locales. Ce projet d'arrêté a été revu et approuvé par toutes les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives).³⁸
30. En outre, la société civile a facilité les consultations inclusives des parties prenantes à travers les plateformes de dialogue au niveau local, provincial et national en vue de l'élaboration d'une politique de gestion des fonds de la redevance minière perçus par les Provinces et les ETD. Ces consultations ont abouti à l'élaboration d'un projet de politique nationale de gestion des redevances perçues par les ETD.³⁹ Le projet d'arrêté ministériel et de politique nationale de gestion des redevances perçues par les ETD sont encore en cours de validation par les autorités nationales.

Afin de mettre pleinement en œuvre les articles 1.2 et 2.1 du Pacte nous recommandons à l'Etat partie de :

- ✎ Signer et mettre en œuvre l'arrêté interministériel déterminant les modalités de partage, de gestion et d'allocation des redevances minières provinciales afin de favoriser le financement des projets d'intérêt communautaire par les fonds des redevances minières provinciales et locales.
- ✎ Assurer le suivi et le contrôle de la gestion des fonds de la redevance pour garantir que les projets communautaires sont en adéquation avec les besoins et les droits des populations locales.
- ✎ Renforcer les capacités des autorités locales dans la gestion des fonds de la redevance minière et dans le processus de planification et de budgétisation.
- ✎ Réviser le Décret N°19/17 du 25 Novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN afin de limiter le nombre des objectifs dévolus de ce Fonds et d'y inclure par des règles et mécanismes assurant une gestion, des investissements, un contrôle et une transparence effectifs.

³⁸ INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES. Atelier sur la gestion des quotités de la redevance minières revenant aux entités autres que le pouvoir central. Organisé à Kinshasa le 26 octobre 2021. Voir : [Atelier sur la gestion des quotités de la redevance minière revenant aux entités autres que le Pouvoir central – ITIE-RDC \(itierdc.net\)](https://congomines.org/reports/2065-appel-au-gouvernement-congolais-pour-une-politique-efficiente-de-gestion-de-la-redevance-miniere) (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

³⁹ Voir CONSORTIUM MAKUTA YA MAENDELEO, Appel au Gouvernement congolais pour une politique efficace de gestion de la redevance minière, 15 octobre 2020. Disponible sur : CONGOMINES <https://congomines.org/reports/2065-appel-au-gouvernement-congolais-pour-une-politique-efficiente-de-gestion-de-la-redevance-miniere> (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

b) Fonctionnement des ETD, rôle des communautés locales et des femmes dans la prise de décisions concernant les projets de développement

1) Lacunes du cadre juridique d'administration des Entités Territoriales Décentralisées

31. La Constitution de la RDC promulguée le 18 février 2006⁴⁰ pose les bases des niveaux de planification provinciale et locale en définissant le cadre territorial, politique et administratif de l'Etat que sont les Provinces et les ETD. Ces dernières sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par des organes locaux. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.
32. La Loi organique n°08-16 du 7 octobre 2008⁴¹ portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces précise que les ETD jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques (Art. 5). Elle met en relief l'autonomie financière qui permet à une ETD de disposer d'un budget propre ; d'avoir droit à 40 % des recettes à caractère national allouées à la Province et de bénéficier des ressources de la caisse nationale de péréquation. Ainsi, la planification est devenue une compétence que doivent exercer les ETD pour assurer la libre administration et l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques, et une prise en charge efficace de leur développement.
33. Nous constatons cependant un certain nombre de lacunes dans l'élaboration des outils de planification des ETD. A ce jour, la planification est élaborée à travers trois instruments que sont le Plan de Développement local (PLD) décrivant les axes stratégiques et les priorités de développement à long terme ; le Programme d'Investissement Prioritaire (PIP) qui engage l'entité en matière d'investissements locaux et le Programme Annuel d'Investissement (PAI). Il est à souligner que le processus d'élaboration de ces trois instruments n'est souvent pas inclusif dans la mesure où toutes les couches des communautés, en particulier les groupes vulnérables, ne sont pas consultées.

⁴⁰ Voir articles 3,4 et 123 de la constitution de la République Démocratique du Congo. Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal officiel spécial*, 5 février 2011. Disponible sur : <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf> (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

⁴¹ Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, *Journal officiel spécial*, 10 octobre 2008. Disponible sur : <http://www.capac.ulg.ac.be/Loi%20des%20ETD%202008.pdf> (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

2) Manque de participation des femmes dans les décisions concernant les projets de développement : le cas de la province du Haut-Uélé.

34. Nos enquêtes menées dans le Haut-Uélé démontrent une faible participation des femmes dans les décisions concernant les projets de développement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa Recommandation Générale n° 34 relative aux droits des femmes rurales indique que « *[l]es femmes rurales doivent être considérées comme un moteur du développement durable* » et que les Etats parties devraient « *intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques, les stratégies, les plans (y compris les plans opérationnels) et les programmes de développement agricole et rural, permettant aux femmes rurales d'agir et de gagner en visibilité en tant que parties prenantes, décideuses et bénéficiaires* ». ⁴²
35. Actuellement, les comités locaux des 6 ETD de la province ont la composition suivante⁴³ : ETD secteur Kibali : 35 hommes / 4 femmes, ETD secteur Mangbutu : 15 hommes / 2 femmes, ETD chefferie Logo-Doka : 13 hommes / 0 femme, ETD chefferie Logo-Ogambi : 28 hommes / 2 femmes, ETD chefferie Mariminza : 6 hommes / 1 femme et ETD chefferie Dhongo : 22 hommes / 3 femmes.
36. Outre la sous-représentation des femmes, il ressort que les comités locaux sont composés en majorité de membres de la famille du chef coutumier en lieu et place de membres de la société civile et d'autres structures communautaires.

3) Contrôle insuffisant de l'Etat dans le suivi de l'élaboration et exécution des cahiers des charges de responsabilité sociétale des entreprises minières

37. Le cahier des charges de responsabilité sociétale des entreprises fait partie des moyens mis en place par le code minier révisé de 2018 afin de contribuer au développement socio-économique des communautés vivant dans les zones minières.⁴⁴ Le cahier des charges est un accord de développement négocié et signé entre l'entreprise minière et les communautés locales. Il contient des projets et infrastructures socio-économiques et culturels que l'opérateur minier doit réaliser au bénéfice des communautés environnantes.⁴⁵ Une fois approuvés par les autorités provinciales, les projets contenus dans le cahier des charges doivent être exécutés par l'entreprise minière suivant le chronogramme convenu avec les communautés. L'entreprise a pour obligation d'engager les négociations et signer le cahier des charges avec les représentants des communautés dans les 6 mois suivant l'obtention de la licence d'exploitation.

⁴² COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, Recommandation générale n° 34 relative aux droits des femmes rurales, 7 mars 2016, CEDAW/C/GC/34, para 36.

⁴³ Soulignons ici que toutes les ETD de RDC ne sont pas encore toutes dotées de comités locaux.

⁴⁴ Le cahier des charges de responsabilité sociétale, la quotité de 15% de la redevance minière et de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires pour le développement communautaire Le cahier des charges forment les trois leviers complémentaires visant à soutenir le développement local dans les zones minière.

⁴⁵ Voir article 285 septies du code minier révisé.

38. Sur plus de 300 opérateurs miniers assujettis à la signature et à l'exécution d'au moins un cahier des charges, seulement une vingtaine ont déjà leurs cahiers singés avec les communautés et approuvés par les autorités provinciales dans le Lualaba, le Haut-Katanga et le Nord-Kivu fin 2021. Une vingtaine d'autres opérateurs sont dans les phases de négociation et/ou d'approbation de leurs cahiers des charges. Le suivi limité des services étatiques pour l'accomplissement de cette obligation légale est la principale cause de la non-signature des cahiers des charges par la grande majorité des opérateurs miniers concernés.
39. Enfin, il ressort des recherches que la plupart des processus des négociations des cahiers des charges est marquée par un manque de dialogue avec les membres des communautés locales (membres du comité local de développement, organisations de la société civile, autorités traditionnelles...) y compris une faible information, consultation et participation des communautés locales et en particulier des femmes. On note ainsi l'absence de projets sexospécifiques dans les cahiers des charges.

Afin de mettre en œuvre les articles 1.2 et 2.1 du Pacte, nous recommandons à l'Etat partie de :

-
- ℞ Garantir l'inclusion des communautés locales des autres parties prenantes pertinentes (les membres du comité local de développement, les organisations de la société civile, les autorités traditionnelles, les autorités provinciales, etc...) dans le processus d'élaboration et d'exécution des plans de développement des ETD.
-
- ℞ Mettre en place un mécanisme indépendant de suivi des affectations des fonds pour le développement communautaire et garantir la transparence dans l'affectation des ressources provenant des revenus miniers.
-
- ℞ Garantir la participation effective des femmes aux processus décisionnels concernant les projets de développement communautaire et assurer une participation représentative des communautés locales.
-
- ℞ Les autorités nationales (Ministre des Mines et l'administration centrale) et provinciales (Gouverneurs des provinces, Ministres provinciaux des Mines et Chefs de Division provinciale des Mines) devraient assurer le suivi de l'application des dispositions du code minier révisé et ses mesures d'application relativement au cahier des charges.

C. Les articles 11 et 12 du Pacte et le droit à un environnement propre, sain et durable

40. Les titulaires des droits miniers d'exploitation et de carrières sont tenus de mettre en place les mesures de prévention et d'atténuation des impacts négatifs de leur exploitation sur l'environnement. Ces mesures doivent être encadrées par le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ainsi, les opérateurs miniers doivent constituer un fonds de sûreté pour garantir la réparation des dommages et l'accomplissement de leurs obligations environnementales.
41. La législation minière révisée de 2018 a étendu le champ d'action de la responsabilité de l'opérateur minier en matière environnementale en instituant le régime de responsabilité industrielle qui rend l'opérateur minier responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Cette responsabilité objective vise à protéger les personnes, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles. L'article 405 ter du Règlement minier révisé prévoit que si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant la procédure de droit commun.
42. Néanmoins, les cas des dommages environnementaux subis par les communautés sont toujours nombreux, particulièrement dans la région du Katanga⁴⁶ et l'on constate que l'Etat n'arrive pas à protéger les communautés locales impactées. La DPEM, en tant que service de surveillance, se révèle être peu efficace pour enquêter sur les dommages environnementaux et les préjudices subis par les communautés.
43. Les organisations partenaires ont répertorié des cas d'allégations persistantes de dommages environnementaux causés par les entreprises minières non encore pris en charge par la DPEM et pour lesquels les victimes n'ont pas encore obtenu des réparations :
- Le déversement d'acides dans la rivière Kifumashi par l'entreprise MMG dans le secteur Bukanda, Province du Haut – Katanga.⁴⁷
 - Pollution de l'environnement par l'entreprise CHEMAF dans le quartier Tshiamilemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut – Katanga.

⁴⁶ Voir ACTUALITE CD, *Lubumbashi : le calvaire de la pollution des usines minières, enquête sur un vrai scandale sanitaire et écologique*, 15 décembre 2021. Disponible sur : (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

<https://actualite.cd/2021/12/15/lubumbashi-le-calvaire-de-la-pollution-des-usines-minieres-enquete-sur-un-vrai-scandale>

⁴⁷ Voir CORDAID, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ?* Décembre 2015, pp. 28 et 29. Disponible sur : https://www.cordaid.org/media/medialibrary/2016/01/2015_Katanga_Baseline_Report_extractives.pdf (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

- Le déversement d'acides dans le Village Tenke par une des entreprises du Groupe de Glencore dans le groupement de Nguba, Province du Lualaba.⁴⁸
- Le déversement d'acides ? et de déchets industriels dans la rivière Kaitende par l'entreprise COMMUS dans village Tshiabula, Province du Lualaba.⁴⁹

Afin de garantir la mise en œuvre des articles 11 et 12 du Pacte et le droit à un environnement propre, sain et durable nous recommandons à l'Etat partie de :

-
- ℞ Garantir le contrôle régulier, à travers des inspections de terrain, du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.
-
- ℞ S'assurer que les victimes de pollution aient accès à des réparations justes et équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à des soins de qualité pour les maladies causées par les dégradations environnementales liées aux activités minières.
-
- ℞ Doter les services techniques dont la DPEM des moyens nécessaires pour mener des enquêtes et analyses sur les allégations des dommages environnementaux, en particulier la pollution de l'environnement dans les zones minières.



⁴⁸ Voir AFREWATCH, *Glencore donne priorité à la production du cuivre qu'à protéger les vies humaines : « Rapport d'enquête sur les impacts des déversements d'acide sulfurique de l'entreprise minière KCC dans l'environnement de la province du Lualaba »*, 22 Décembre 2021. Disponible sur : <https://afrewatch.org/glencore-donne-priorite-a-la-production-du-cuivre-qua-protoger-les-vies-humaines/>. (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

⁴⁹ Voir DESK NATUR, *Lualaba : 2020 a été également caractérisée par un rapport accablant sur la pollution des rivières par des entreprises minières*, 2 janvier 2021. Disponible sur : <https://desknature.com/lualaba-2020-a-ete-egalement-caracteristise-par-un-rapport-accablant-sur-la-pollution-des-rivieres-par-des-entreprises-minieres/>. (Dernière consultation le 4 janvier 2022).

DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES (Article 7)

Conditions de travail dans les mines artisanales

44. Le nouveau Code minier restreint l'accès à l'exploitation artisanale aux seuls membres d'une coopérative agréée à l'intérieur d'une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) attribuée par l'Etat.⁵⁰ Cette innovation permet notamment de mieux encadrer le travail des exploitants miniers et d'améliorer leurs conditions de travail conformément à l'article 7 du Pacte.
45. Or, à ce jour, les exploitants miniers artisanaux sont encore nombreux à travailler sans être membres d'une coopérative et les ZEA sont rares. Ceci est notamment le cas dans la province du Haut-Uélé où l'exploitation artisanale de l'or est encore importante. Cette situation est principalement due au manque de sensibilisation des exploitants à la nouvelle législation minière. Peu d'information et de documentation sont disponibles pour orienter les responsables des sites miniers artisanaux. Nos partenaires locaux déplorent l'absence de mesures prises par le Gouvernement à ce niveau.
46. Cette mauvaise gestion du secteur minier artisanal provoque des tensions entre exploitants artisanaux et industriels. Cela a notamment été le cas en juillet 2020 dans la région de Watsa. Des orpailleurs d'une mine artisanale non enregistrée située dans le périmètre de la société Kibali Goldmines ont manifesté contre leur expulsion du site. Ces manifestations ont été violemment réprimées par la Police Nationale Congolaise. Les exploitants artisanaux ont finalement dû quitter la zone minière. Ces heurts sont relativement fréquents dans la région et sont notamment la conséquence d'un manque d'encadrement par l'Etat de l'exploitation artisanale.
47. Les nombreux accidents meurtriers dans les mines artisanales sont une autre grande source de préoccupation pour nos partenaires locaux. La RDC enregistre régulièrement des effondrements dans les mines. A titre illustratif, plus de 20 orpailleurs sont décédés dans la cité minière de Kamituga dans la province du Sud-Kivu en septembre 2020.⁵¹ En mai 2021, douze mineurs artisanaux sont décédés dans l'éboulement d'une mine d'or

⁵⁰ Lire l'exposé des motifs et l'article 109 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

⁵¹ Selon le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, « *En RDC, les éboulements meurtriers récurrents des mines d'or artisanales posent la question de l'encadrement du secteur, selon un activiste* », 15 septembre 2020, Disponible sur : <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/en-rdc-les-%C3%A9boulements-meurtriers-r%C3%A9currents-des-mines-dor-artisanales-posent-la-question-de-lencadrement-du-secteur-selon-un-activiste/>

artisanale dans la province du Bas-Uélé en territoire de Bondo.⁵² Le gouverneur de la province de Lualaba, Richard Muyej, appelle à l'encadrement des creuseurs artisanaux. Ces cas emblématiques ayant fait plusieurs dizaines de morts ne sont malheureusement que quelques exemples.

Recommandations à l'Etat partie :

-
- ✎ Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une large diffusion du Code minier révisé et du Règlement minier révisé, leur vulgarisation et la sensibilisation des exploitants miniers artisanaux à son contenu, afin d'assurer la création des ZEA et d'améliorer les conditions de travail des mineurs artisanaux.
-
- ✎ Définir et mettre en œuvre un programme de formalisation de l'exploitation, incluant la création des ZEA viables et l'accompagnement des coopératives minières dans le but de garantir des conditions de travail justes et favorables aux mineurs artisanaux.



⁵² Voir AFRICA NEWS, RDC, Au moins 12 morts dans l'éboulement d'une mine d'or artisanale, 24 mai 2021. Disponible sur : <https://fr.africanews.com/2021/05/24/rdc-au-moins-12-morts-dans-l-eboulement-d-une-mine-d-or-artisanale/>. (Dernière consultation le 4 janvier 2022).